

Service Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse Cédex

Bourg-en-Bresse, le 29/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES VOLAILLES MIERAL SA

Rue Bresse-Cocagne
25 route de Chalon
01340 MONTREVEL EN BRESSE

Références : courrier départ n°2022-01365

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement LES VOLAILLES MIERAL implanté Rue Bresse-Cocagne - 25 route de Chalon 01340 MONTREVEL EN BRESSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'opération régionale coup de poing incendie 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES VOLAILLES MIERAL
- Rue Bresse-Cocagne 25 route de Chalon 01340 MONTREVEL EN BRESSE
- Code AIOT dans GUN : 0050100526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société LES VOLAILLES MIERAL exploite sur la commune de Montrevel en Bresse un abattoir de volailles. Il a été autorisé par arrêté préfectoral du 13 avril 1993 modifié par les prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2016. Le site est soumis au régime de l'autorisation sous la rubrique 2210 - Abattage d'animaux de la nomenclature des installations classées pour un volume de 9,5 t/jour maximum.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Comportement au feu des structures	Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 8.2.2	/	Lettre de suite préfectorale
Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 8.3.4	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Confinement des eaux incendie - Dimensionnement	Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 8.4.1-V	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Recensement des parties à risques	Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 8.1.1	/	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 6.1.1	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 8.2.4	/	Sans objet
Maintenance et tests	Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 8.5.3	/	Sans objet
Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 8.2.3	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 8.3.2	/	Sans objet
Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 8.4.1-IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site prend en compte le risque incendie. Cependant les conduites à tenir en cas de sinistre méritent d'être révisées et rédigées. Trois points de contrôle donnent lieu à une lettre de suite et concernent le système de détection incendie, détection de la défaillance des brûleurs et la rétention des eaux d'incendie du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Recensement des parties à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des parties à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : Le plan général du site avec les zones à risque existe mais il n'a pas pu être présenté dans l'immédiateté. Des travaux sont en cours pour les nouvelles installations de froid et l'aménagement d'une chaudière à granulés bois dans la partie « ancienne maison ». Ces modifications ne figurent pas encore sur le plan.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de disposer d'un plan accessible rapidement pour une transmission aux services de secours en cas de sinistre. Ce plan doit comporter les dernières modifications du site et les risques associés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 6.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier : + les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site, + les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).
Constats : Vu l'inventaire des produits. Inventaire actualisé tous les trimestres pour la comptabilité. La liste des produits est très réduite (1 détergent mousse, 1 détartrant, eau de javel, savon lavage main, sel pour adoucisseur,...) et en très faible quantité. Absence des fiches de sécurité.
Observations : Récupérer les fiches de sécurité des produits et compléter le tableau des produits avec les phrases de risque associées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Comportement au feu des structures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des structures
Prescription contrôlée : La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120. A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible, - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible, - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
Constats : Vu local chaufferie construit avec des murs en moellons et sans porte de communication avec les autres ateliers. Vu 2 vannes de coupure d'arrivée de gaz + un arrêt d'urgence général. Vu un boîtier sur le mur extérieur à proximité de la porte de la chaufferie non identifié. Absence de dispositif sonore ou autre avertissant d'un mauvais fonctionnement des brûleurs. L'exploitant précise qu'un dysfonctionnement est vite repéré avec l'arrêt de la production d'eau chaude. Vu coté ancienne maison, local en cours d'aménagement pour chaudière à granulés bois avec porte d'accès coupe-feu.
Observations : Connaître la fonction du boîtier non identifié. Installer un système d'alerte sur les brûleurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Le site présente deux entrées possibles pour les secours et la compagnie est située à moins de 5 mn. Les engins ne peuvent pas faire le tour complet du site, mais l'espace disponible permet une mise en œuvre des moyens de lutte. Absence de stationnement gênant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1, - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées, - d'une réserve incendie de 500 m³ réceptionnée par le SDIS, - de deux aires d'aspiration pour les véhicules de lutte contre l'incendie au niveau de la réserve. Ces aires d'aspiration sont implantées de telle sorte qu'elles n'empêchent pas la circulation des véhicules de secours sur la voie qui leur est dédié en périphérie du bâtiment, elles se trouvent à 30m minimum des façades du bâtiment et sont signalées, - de 2 poteaux incendie conformes aux normes françaises (NF EN 14384:2006-02; NF S 61-213/CN:2007-04 ; NF S 62-200:2009-08). Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Plan des zones à risque non disponible et à actualiser. Vu plans d'évacuation avec N° d'urgence. Vu extincteurs contrôlés et signalés. Vu réserve naturelle recevant les eaux pluviales de 500 m ³ identifiée sous le N°66 et aires d'aspiration. L'exploitant redonne les caractéristiques des 2 PI et de la réserve de NETTO : - PI N° 266013 Route de Chalon = 144 m³ /h et 2400 l/mn - PI N° 266056 Rue Bresse Cocagne = 93 m³ /h et 1550 l/mn - La réserve de NETTO rue Bresse Cocagne de 140 m³ = N°42
Observations : -Tenir les plans des locaux actualisés avec les zones à risque et l'inventaire des produits. - S'assurer auprès de l'établissement NETTO que le service des secours peut disposer de leur réserve incendie en cas de sinistre. Mettre en place une convention si besoin.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à leur modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre 11 du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Vu les contrôles des installations électriques par l'APAVE du 04/02/22 (Q18 et Q19). L'exploitant remet le rapport de l'APAVE à l'électricien (Ets POMTUS) pour la réalisation des mesures correctives lorsqu'il y a des non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Absence de détecteurs. Pas d'alarme pour alerter le personnel, l'alerte est donnée par la voix.
Observations : - Installer des moyens de détection selon les risques incendie identifiés (armoire électrique, chaufferie, stockage, ...) et assurer une maintenance semestrielle ainsi que des tests. Mettre en place un enregistrement des tests réalisés. - Disposer d'un moyen pour alerter les personnes en tout point de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Maintenance et tests

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 8.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et tests
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Vu sur registre de sécurité liste des 17 extincteurs et les enregistrements des contrôles annuels par TECHNIFEU. Dernier contrôle le 29/12/21. Absence d'enregistrement du suivi des mesures correctives des installations électriques.
Observations : Mettre en place un enregistrement du suivi des mesures correctives réalisées à la suite des non-conformités relevées lors des différents contrôles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > I
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ; — les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; — les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ; — les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II)
Constats : Les consignes sont connues pour l'essentiel des dirigeants et du responsable de la maintenance mais elles ne sont pas formalisées par écrit notamment : arrêt d'urgence gaz, électricité, arrêt des pompes de relevage,.... D'après l'exploitant, les entreprises extérieures qui interviennent sur le site sont des entreprises connues depuis longtemps, qui connaissent bien le site et ses installations. Des formations SST et de manipulation des extincteurs ont été réalisées mais non renouvelées récemment. Pas de réalisation d'exercice annuel d'évacuation.
Observations : Il semble pertinent de réviser l'ensemble de ces consignes et de les rédiger afin d'assurer une mise en œuvre rapide et efficace.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 8.4.1-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
Constats : Vu stock de produits sur bac de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie - Dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 8.4.1-V
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie - Dimensionnement
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, Y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part, - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers....).
Constats : L'exploitant a évalué la rétention des eaux incendie sur le site à 600 m³ à raison de : - Façade nord : environ 300 m³ au niveau du quai de départ des produits finis avec arrêt des pompes de relevage ; - Façade sud : 250 m³ au niveau du quai d'arrivée des produits vivants avec également arrêt des pompes de relevage ; - Couloir extérieur des sorties de déchets : 50 m³ retenus naturellement par la dalle béton et un muret. Vu les pentes aux abords des quais. Pas de consigne écrite pour les opérations de confinement.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le volume des eaux d'extinction à retenir (D9a) accompagné des justificatifs des volumes de la rétention annoncés. Rédiger les consignes pour la mise en oeuvre des opérations de confinement (coupure pompe de relevage, ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

